

CORRESPONDANCE ROMAINE

Le 9 juin 1911.

LE fameux procès de l'ex-prêtre Verdesi s'est terminé, comme il était facile de le prévoir, par une condamnation à dix mois de prison et huit cents francs d'amende non compris les frais qui seront considérables. La conscience publique est satisfaite, et le réquisitoire du ministère public a été très remarqué par la fermeté avec laquelle il a affirmé que les principes généraux du droit devaient être appliqués au R. P. Bricarelli, quand bien même celui-ci fût jésuite. Les avocats ont fait de grands efforts, je ne dirai pas pour gagner la partie, ils la savaient perdue d'avance, mais pour épargner à leur client une condamnation trop lourde. Tout le monde connaît la théologie de Gury Ballerini ; elle a eu les honneurs de nombreuses citations pour démontrer que l'on pouvait en quelques cas dévoiler le secret de la confession. Vous demanderez par quel artifice les avocats ont pu arriver à une pareille conclusion qui est l'opposé de tout ce que ces auteurs nous enseignent ? J'avoue qu'ils n'ont pu le faire qu'en prenant les objections pour des affirmations. En voici un exemple. Ils y ont été rechercher les cas de morale soumis au clergé de Rome. L'un d'eux portait sur la confession, et l'exposé se terminait par ces mots : " Est-il permis dans ce cas de violer le secret confessionnel ? " Les curés doutent, s'est écrié l'avocat, donc il y a des cas où la violation pourrait être permise, confondant ainsi le doute *in merito causæ* et la question à résoudre mise sous forme de doute. Saint Thomas se pose bien la question ; " Dieu existe-t-il ? " et cependant je ne crois pas que personne se soit servi de cette forme dubitative pour affirmer que saint Thomas ne croyait pas à l'exist-